

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ALLE YE
RECOMMANDE AVEC AR

EARL DELOFFRE 497 rue Jean Carpentier 59112 ANNOEULLIN

Lille, le 2 4 OCT. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 19 juin 2019 un dossier de déclaration, au titre de l'article L214-3 Il du code de l'environnement, concernant « la création d'un forage d'essai – lieu-dit le canton du Calvaire sur la commune d'Annoeullin », complété les 05 et 19 août 2019 et enregistré sous le n°59-2019-00082.

Suite à l'examen de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration et de clore votre dossier conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition, précisant notamment les motifs de cette décision, en date du 18 octobre 2019.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'ANNOEULLIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 17 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau environnement Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant opposition au titre de l'article L. 214-3 Il du code de l'environnement, à la création d'un forage d'essai – lieu-dit canton du Calvaire sur la commune d'Annoeullin

Dossier n°59-2019-00082

Le préfet de la région des Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3 II et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime de la déclaration en vertu de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques :

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A);

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 19 juin 2019 présenté par l'EARL DELOFFRE - 497 rue Jean Carpentier 59112 ANNOEULLIN, complété les 05 et 19 août 2019 et enregistré sous le n°59-2019-00082 et relatif à la création d'un forage d'essai – lieu-dit canton du Calvaire sur la commune d'Annoeullin ;

Considérant que l'implantation du projet, en aire d'alimentation de captages en eau potable identifiés comme prioritaires par le SDAGE Artois-Picardie et directement entouré par des parcelles potentiellement concernées par l'épandage, ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la

ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement, et notamment la protection des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable;

Considérant que le projet ne respecte pas les distances réglementaires minimales vis-à-vis des parcelles potentiellement concernées par l'épandage et fixées à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec la disposition B-1.2 du SDAGE Artois-Picardie « Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires » qui stipule que les captages identifiés comme prioritaires devront faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation :

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL DELOFFRE enregistrée sous le n°59-2019-00082 concernant la création d'un forage d'essai – lieu-dit canton du Calvaire sur la commune d'Annoeullin,

Article 2 - Recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Annoeulin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 4 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'EARL DELOFFRE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune d'Annoeulin ;
- · à la DREAL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrètaire Générale

8 DCT. 2019

Violaine DÉMARET



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

897 PE

Monsieur.

EARL DELOFFRE 497 rue Jean Carpentier 59112 ANNOEULLIN

Lille, le 2 2 AOUT 2019

Par courrier reçu le 19 juin 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 05 août 2019 et le 19 août 2019, concernant : « la création d'un forage d'essai – lieu dit du Calvaire sur la commune d'Annoeullin », enregistré sous le numéro 59-2019-00082.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer** cette opération avant le 19 octobre 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 16 - fax. 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

REPORT OF THE PARTY OF

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE LIEU DIT CANTON DU CALVAIRE SUR LA COMMUNE D'ANOFULLIN

DOSSIER N° 59-2019-00082

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 19 juin 2019 et complété le 05 août et le 19 août 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par EARL DELOFFRE PHILIPPE, enregistré sous le n° 59-2019-00082 et relatif à la création d'un forage lieu dit Canton du Calvaire sur la commune d'ANOEULLIN;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DELOFFRE PHILIPPE 497 RUE JEAN CARPENTIER – 59112 ANNOEULLIN

concernant:

La création d'un forage lieu dit Canton du Calvaire

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANNOEULLIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 Octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépisse seront alors adressées à la mairie d' ANNOEULLIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ALILLE, le 2 2 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité Police de l'Eau.

Po

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

M29/PE

Monsieur le Maire Mairie d'Annoeullin Place du Général de Gaulle 59112 ANNOEULLIN

Lille, le 2 4 OCT. 2019

Monsieur le Maire.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 19 juin 2019 et complété les 05 août 2019 et 19 août 2019, concernant l'opération suivante «la création d'un forage d'essai – lieu-dit le canton du Calvaire ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant opposition en date du 18 octobre 2019.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00082, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.17 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Délégation Territoriale de Lille de la DDTM

